

Convention Showcases

Des aides développées
pour la diversité
musicale

Périmètre de l'aide

La SPPF a mis en place des partenariats avec des salles de spectacle. Vous pouvez ainsi bénéficier de tarifs privilégiés. Pour en bénéficier le showcase peut avoir lieu 1 mois avant ou 6 mois après la commercialisation de l'album promu. Celui-ci doit avoir fait l'objet de déclarations au répertoire social de la SPPF au moment du règlement de la subvention. L'album promotionné ne peut bénéficier que d'une seule subvention showcase.

Règles en vigueur

1. Le demandeur doit être **le producteur ou le licencié de l'album promotionné**.
2. Il doit être lui-même **associé de la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF**.
3. Le showcase peut avoir lieu **1 mois avant ou 6 mois après la commercialisation de l'album promu**.
4. Les showcases rattachés aux sorties de compilations, remixes et d'albums live sont exclus du dispositif.
5. L'album promotionné doit **générer des droits voisins en France** par application des articles L.214-2 et L.311-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. En d'autres termes l'album promotionné doit avoir été fixé dans un des Etats signataires de la Convention de Rome relative aux droits voisins (sont exclus entre autres les Etats Unis et l'Australie).
6. L'album promotionné doit avoir fait l'objet de **déclarations au répertoire social de la SPPF** au moment du règlement de la subvention.
7. Le demandeur s'engage à **apposer le logo de la SPPF sur la communication print et digitale** (affiches, insertions publicitaires, flyers...) du concert subventionné.
8. Un producteur peut bénéficier de 5 conventions showcases annuelles si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est supérieure à 75 000 € ; et de 1 convention annuelle si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est inférieure à 4 999 € ; de 1 conventions annuelles si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est inférieure à 9 999 € ; et de 2 conventions annuelles si la moyenne de ses répartitions sur les 3 dernières années est entre 10 000 € et 75 000 €.
9. Le label demandeur **doit avoir déjà produit et commercialisé** au niveau national un premier album.
10. Le demandeur doit **attester d'un contrat de distribution physique au niveau national** pour son catalogue ou à défaut d'un contrat de distribution physique nominatif au niveau national pour le projet concerné par la demande.
11. **Remboursement de 80 % du tarif** de la location de la salle.
12. L'album promotionné ne peut bénéficier que **d'une seule subvention showcase**.

Attention !

Le renouvellement des conventions avec les salles est réétudié tous les ans à la mi-décembre. Pour tout concert ayant lieu en début d'année suivante, merci de bien vouloir vérifier si la salle est toujours conventionnée et si le tarif de location a changé, auprès des services de la SPPF, avant d'effectuer votre demande.

Contact SPPF

SPPF
63 Bd Haussmann,
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55
F : (+33) 1.53.77.66.44
www.sppf.com

Service Aides

subventions@sppf.com

Fonctionnement de la demande de subvention

AVANT LE SHOWCASE

Le demandeur devra faire parvenir le dossier complet à la SPPF 3 semaines minimum avant la date du concert.

- Le **formulaire de demande d'aide** signé par le programmateur de la salle
- Si l'album est déjà commercialisé : **deux exemplaires de l'album** faisant l'objet de la demande (dans sa version commercialisée. Pour rappel, les albums fabriqués pour la VPC et la vente sur les lieux de concerts sont inéligibles) ou les captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales. Les captures d'écran devront être accompagnées du contrat de distribution physique de catalogue.
- Si l'album n'est pas encore commercialisé, **copie du contrat de distribution physique** au niveau national pour le catalogue du demandeur (comme précédemment expliqué).
- Un **extrait Kbis ou K** datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.
- La copie du **contrat précisant la gestion des droits voisins** (en cas de coproduction ou de licence).

APRÈS LE SHOWCASE

Le demandeur devra faire parvenir les justificatifs suivant :

- La **facture acquittée de la salle de concert** adressée au demandeur de l'aide.
- Un **exemplaire original de la convention SPPF / Bénéficiaire** dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
- Un **document de versement de la subvention en double exemplaire** (le libellé doit faire apparaître le type d'aide, le nom de l'artiste, le titre du projet, la référence de l'album telle que déclarée à la SPPF, la date du concert et le numéro de dossier qui figure sur les conventions en haut à droite) correspondant au montant indiqué sur la convention.
- Exemples de communication print et digitale** (affiches, insertions publicitaires ou flyers) avec apposition du logo de la SPPF. Sans TVA.
- 2 exemplaires du CD** dans sa version commercialisée avec apposition du logo de la SPPF ou captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales, si ceux-ci n'ont pas été envoyés au moment de la demande.
- La **confirmation de déclaration des titres** auprès du service Phonogrammes.

Attention !

Après vérification du dossier et acceptation, le demandeur reçoit par mail et courrier l'accord de la SPPF, accompagné d'une convention en deux exemplaires. C'est à partir de ce moment-là que le demandeur peut signer le contrat avec la salle de spectacles, qui sera prévenue par mail de l'accord de la SPPF.

Règles d'Attributions Générales des Aides et Subventions

Conditions d'attributions des aides et subventions

1. Le demandeur de la subvention doit être le **producteur du projet** présenté, **associé à la SPPF** ou en licence avec un associé à la SPPF. Seul le producteur phonographique peut faire une demande d'aide à l'enregistrement.
2. Au moment du dépôt du/des dossier(s) de demande de subvention, le **demandeur doit fournir un contrat de distribution physique** au niveau national pour son catalogue ou pour le projet concerné par la demande. Les contrats en VPC ne sont pas éligibles à l'aide à la création.
3. Le **producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes**, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, Congés Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique).
4. Les projets subventionnés doivent faire l'objet d'une **déclaration au répertoire** de la SPPF.
5. Les projets subventionnés doivent être liés à un album qui **génère des droits voisins en France**. Au minimum 50 % des coûts de l'enregistrement doivent être engagés dans un des pays signataires de la Convention de Rome pour qu'un album soit éligible à l'aide à la création (Consulter l'annexe sur www.sppf.com dans Téléchargements/Aide à la création/Type de droits par pays).
6. L'aide à l'enregistrement concerne les réalisations d'albums d'**au minimum 3 titres inédits**. Les live, les remixes et les compilations (best of) sont exclus du dispositif (ce qui les rend de fait inéligible aux demandes PM, showcase et formation).
7. Le label demandeur doit avoir déjà produit **au moins un album** ayant fait l'objet à sa sortie d'une distribution commerciale physique et/ou digitale, hors agrégateurs, en l'absence d'une distribution physique.
8. **Seules les vidéomusiques** concernant la mise en image d'un phono extrait d'un album (cf critères §5) **sont éligibles**. La subvention pourra être soldée dès la diffusion sous réserve que la vidéomusique soit déclarée au répertoire de la SPPF, et que l'album, dont est extrait le phono mis en image, soit déclaré et commercialisé.
9. L'aide à la promotion et au marketing est ouverte aux sociétés et associations fiscalisées ayant opté pour un **assujettissement à l'impôt sur les sociétés**.
10. Les **subventions de la SPPF sont cumulables** avec celles des autres organismes, à l'exception de celles de la SCPP.
11. Montant du cumul des subventions SPPF : **Plafonds par paliers** en nombre et en montants établis à partir de la moyenne des droits répartis les trois dernières années. L'annexe à ce sujet est consultable sur www.sppf.com. Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion pour un montant maximum de 75 000 € puis le plafond réel s'appliquera en fonction des répartitions.

Contact SPPF

SPPF
63 Bd Haussmann,
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55
F : (+33) 1.53.77.66.44
www.sppf.com

Service Aides

subventions@sppf.com

Nouveauté 2022

Plafonnement

Le nombre de subventions accordées en commission par an est défini en fonction du montant des droits répartis (calculé sur la moyenne des répartitions des 3 dernières années) :

Entre 0 et 999 €

- * 1 subvention accordée par la commission/an, non capée +
- * 1 aide directe par catégorie (Showcase, Formation et Muzicenter)

Entre 1 000 € et 4 999 €

- * 2 subventions accordées par la commission/an, non capées
- * 1 aide directe par catégorie (Showcase, Formation et Muzicenter)

Entre 5 000 € et 9 999 €

- * 4 subventions accordées par la commission/an, non capées
- * 2 aides directes maximum par catégorie (Showcase et Formation + Muzicenter)

Entre 10 000 € et 75 000 €

- * pas de limite du nombre de subventions obtenues en commission mais un plafond annuel maximum de 75 000 € incluant les subventions Showcase, Formation et Muzicenter

Le plafond annuel de 75 000 €

max s'appliquent à tous les producteurs dont les répartitions sont inférieures à 75 000 €.
Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion puis le plafond s'appliquera en fonction des répartitions.

acompte et subvention

1. Possibilité de débloquer un acompte de 70% de la subvention obtenue en commission dès la signature de la convention dans un délai de deux mois maximums après l'obtention ; 70% d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non-réalisation des projets sachant que le délai de solde est de 18 mois à compter de la date d'attribution de la subvention pour les albums et la promotion-marketing ; 12 mois pour solder les vidéomusiques. Les subventions non soldées dans ces délais seront automatiquement désengagées sauf si le bénéficiaire fait une demande motivée de prolongation. Cette demande sera étudiée par le service financier.
2. Possibilité de débloquer les subventions accordées aux albums dès leur commercialisation digitale sur les plateformes de musique en ligne légales uniquement si le label bénéficie d'un contrat de distribution physique pour son catalogue. Le producteur devra fournir le(s) capture(s) d'écran de la commercialisation digitale.

Producteurs

Un producteur, associé ou non de la SPPF, dont les droits sont déclarés à 100 % par un licencié ou un mandataire associé de la SPPF, peut bénéficier du programme d'aide à la création (sous réserve que le projet concerné par la demande remplisse les critères d'éligibilité). Dans ce cas, il est prévu que 50 % du montant des subventions attribuées au demandeur soient déduites du plafond annuel de l'année civile de l'associé déclarant. La SPPF informera l'associé déclarant préalablement à la commission aide à la création des demandes déposées par le producteur. La déduction forfaitaire de 50 % du plafond du licencié ne s'appliquera pas en cas de cession de créance notifiée à la SPPF en faveur d'un associé, portant sur des phonogrammes et/ou vidéomusiques déclarés à la SPPF pour lesquels 100 % des droits voisins générés et répartis sont reversés par la SPPF au bénéficiaire de ladite cession, et ce, tant que le montant intégral de la cession de créance notifié à la SPPF ne sera pas recoupé.

Délai d'instruction

Nouveau délai d'instruction des dossiers de demande d'aide à la création soumis à la commission : Les dossiers de demandes d'aide à la création soumis à la commission devront être déposés 4 semaines avant la date de la commission (au lieu de 3 semaines). Les dates de dépôts et de commissions sont en ligne sur le site de la SPPF.